

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC DU STADE INTERCOMMUNAL DE RIVIERE DES PERES A BASSE TERRE.

Le Maire de la commune de BASSE-TERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111- 19-11 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié, portant approbation des dispositions particulières des établissements du type PA ;

Vu l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune, et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer à l'accès au stade intercommunal de football de Rivière des Pères.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stade intercommunal de Rivière des Pères, situé à Basse-Terre est autorisé à ouvrir au public dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

ARTICLE 3 : Cette ERP de type PA, de catégorie 1, peut recevoir du public ainsi qu'il suit :

- Effectif théorique du public : 2562 personnes ;
- Personnel : 120 personnes (sportifs compris) ;

Soit un total ne pouvant dépasser 2682 personnes, chiffre déclaré lors du passage de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 30 janvier 2020, dans le cadre de l'évacuation de celui-ci.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires suffisantes au bon déroulement des événements organisés au sein de son établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général Adjoint des Services ; M. le Directeur des Services Techniques ; M. le responsable de la Police Municipale ; M. le Commandant de Police de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre de Secours Principal de la Région Basse-Terre.

Certifie exécutoire compte tenu
de la transmission en préfecture, le 09 SEP. 2022
et de la notification, le 09 SEP. 2022
et de l'affichage, le 09 SEP. 2022
Fait à Basse-Terre, le 09 SEP. 2022

Basse-Terre, le 08 septembre 2022

09 SEP. 2022
Le Maire,



Maire,
André ATALLAH


